



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 AVR. 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société Choucrouterie René WEBER et Fils
pour l'exploitation de ses installations situées à Krautergersheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.515-65 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 58 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société Choucrouterie René WEBER et Fils à exploiter son installation de fabrication de choucroute située au 16 bis, route de Meistratzheim à Krautergersheim (67880) ;
- VU le rapport de visite du 22 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation n'entraîne pas l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne détient pas ou ne manipule pas de produits dangereux pour l'environnement et les milieux aquatiques, en quantités suffisantes pour générer un risque significatif de pollution des sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées ne sont pas implantées dans un secteur particulièrement vulnérable nécessitant des mesures de surveillances spécifiques de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de mettre en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et aval des installations n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Choucrouterie René WEBER et Fils ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions énoncées à l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005, autorisant la société Choucrouterie René WEBER et Fils à exploiter son installation de fabrication de choucroute située au 16 bis, route de Meistratzheim à Krautergersheim (67880) sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - MESURES DE PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R.181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société Choucrouterie René WEBER et Fils sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Krautergersheim.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.